

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete ljdr.odt

ARRETE

**autorisant la société LE JARDIN DE RABELAIS
à exploiter une unité de méthanisation de matières
organiques associée à une installation
de cogénération à Savigny-en-Véron**

N° 19857

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V – titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

VU le code de l'environnement, livre II - titre Ier, relatif à l'eau et au milieu aquatique ;

VU la demande présentée le 15 mai 2013 par la société LE JARDIN DE RABELAIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques associée à une installation de cogénération au lieu-dit «Les Champs Fleury» à Savigny-en-Véron ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 19 juin 2013;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 29 juillet 2013 soumettant la demande présentée par la société LE JARDIN DE RABELAIS à une enquête publique du 9 septembre au 9 octobre 2013 en mairie de Savigny-en-Véron ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 août 2013 ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 12 février 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'exploitant reste cohérent dans son articulation avec les autres activités de sa société, malgré les contraintes fortes de son implantation en zone inondable ;

CONSIDERANT que le présent arrêté prévoit l'installation de détecteurs permettant une alerte rapide en cas de fuite de digestat sur les cuves de méthanisation, compte tenu de l'impossibilité technique de réaliser sur le site une rétention capable de contenir plus de 155 m³ ;

CONSIDERANT que ces mesures sont jugées suffisantes du fait de la probabilité plus élevée d'une fuite à cinétique lente que la rupture brutale d'un digesteur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LE JARDIN DE RABELAIS, dont le siège social est situé zone d'activité du Véron - «Grands Clos» 37420 AVOINE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à exploiter sur le en zone d'activité du Véron, au lieu-dit «Les Champs Fleury» à Savigny-en-Véron, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	101,5 t/j	Autorisation
3532	Installation de valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets par traitement biologique avec digestion anaérobie	101,5 t/j	Autorisation
2910-B-2-a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est 2) supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a) en cas d'utilisation de biomasse	Moteur de cogénération (biogaz) = 3,37 MW	Enregistrement
2716-2	Installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	150 m ³	Déclaration avec contrôle périodique

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
Savigny-en-Véron	Zone d'activité du Véron - «Les Champs Fleury»	AE	772 et 779

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 m des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agro-alimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques, la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 m dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 m, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance actuelle entre le site retenu et la première habitation occupée par des tiers est de 470 m.

Article 1.2.3 – Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations est de 1 370 m² de toitures, de 5 000 m² d'installations extérieures, de 3 210 m² de voiries, aires de circulation et de 8 940 m² d'espaces verts.

Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 1.2.5 – Capacité de l'installation

La capacité journalière de traitement est de 101,5 tonnes. Le volume maximal de biogaz produit est de 11 660 Nm³ par jour.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 – Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 1.5.5 – Cessation d’activité

Lorsque l’installation cesse l’activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l’arrêt définitif. La notification de l’exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L’exploitant remet en état le site de sorte qu’il ne s’y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.6 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les voies et délais de recours sont les suivants :

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé au préfet d’Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie.

Le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l’article R. 421-2 du code de justice administrative.

L’exercice d’un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d’Orléans :

- par le demandeur ou l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du code de l’environnement, dans un délai d’un an à compter de la publication ou de l’affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l’installation n’est pas intervenue six mois après la publication ou l’affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu’à l’expiration d’une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n’ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage d’une installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’arrêté autorisant l’ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l’urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET MATIERES TRAITEES

Article 2.1.1 – Nature et origine des matières

Les matières autorisées à être traitées sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Elles proviennent du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes ou situés dans un rayon de 100 km autour de l'installation.

Origine	Code déchets	Type de matières organiques
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
	02 01 02	Déchets de tissus animaux
	02 01 03	Déchets de tissus végétaux
	02 01 06	Fèces, urine et fumier
	02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture
	02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
	02 02 02	Déchets de tissus animaux
	02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
	02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs	
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
	02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
	02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
	02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets de la transformation du sucre	02 04 01	Terre provenant du lavage des betteraves
	02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
	02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
	02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents
	02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06 01	Déchets d'industries agro-alimentaires
	02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
	02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
	02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool
	02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
	02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
	02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	03 01 01	Déchets d'écorce et de liège
	03 01 05	Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
	03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de la production et de la transformation de papiers de cartons et de pâte à papier	03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
	03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de pâte à papier et de carton
	03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
	03 03 09	Boues carbonatées
	03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
	03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 03 03 10
Déchets de l'industrie textile	04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels
	04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
	04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons détergents, désinfectants et cosmétiques	07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
	07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Loupés de fabrication et produits non utilisés	16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05

Origine	Code déchets	Type de matières organiques
Déchets provenant de nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)	16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site	16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
	16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
Déchets de compostage	19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
	19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
	19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08 09	Mélanges de graisses et d'huiles provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
	19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autre que celles visées à la rubrique 19 08 11
	19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
	19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de la régénération de l'huile	19 11 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 19 11 05
	19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets non spécifiés ailleurs	19 12 12	Autres déchets y compris mélange provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
Déchets municipaux Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	20 01 08	Déchets de cuisine et de cantines biodégradables
	20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
	20 01 99	Autre fractions non spécifiées ailleurs
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02 01	Déchets biodégradables
Autres déchets municipaux	20 03 02	Déchets de marché
	20 03 03	Déchets de nettoyage des rues
	20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

Les sous-produits tels que les déchets d'industries agro-alimentaires, déchets de l'assainissement, déchets d'abattoirs et de cantines doivent subir un traitement par hygiénisation avant d'être introduits dans la cuve de méthanisation conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans le présent arrêté est portée à la connaissance du préfet.

Article 2.1.2 – Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation, et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte, ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement doit alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009 susvisé, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits sont présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 2.1.3 – Matières de caractéristiques constantes dans le temps

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agro-alimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 2.1.2 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production, et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 2.1.4 – Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation et du code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, du nom et de l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et de leur n° SIRET ;
- du nom, de l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, de son n° SIREN et de son n° de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- de la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- de la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5 – Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 2.1.6 – Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

CHAPITRE 2.2 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 – Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes, qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Article 2.2.2 – Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée.

La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.2.3 – Risque de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.4 – Surveillance du procédé de méthanisation

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 2.2.5 – Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral.

Article 2.2.6 – Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage, ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 2.2.7 – Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières premières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances en cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre est fixé à trois jours.

CHAPITRE 2.3 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.3.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'unité de méthanisation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockage (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.5 – LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation, où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

CHAPITRE 2.6 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.7.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc...) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, conformément aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum cinq ans.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air sont conçues, exploitées et entretenues de manière à ce que les émissions soient réduites au minimum pendant la durée d'indisponibilité dans lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 3.1.2 – Odeurs

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement, selon la même méthode que celle retenue lors de l'étude initiale.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

Article 3.1.3 – Emissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.4 – Biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz en cas d'indisponibilité temporaire des éléments de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance thermique	Combustible	Autres caractéristiques
1	Moteur de cogénération	1 457 kW	Biogaz	Puissance électrique : 1 413 kW
2	Torchère	7 700 kW	Biogaz	Utilisation uniquement en cas de panne du moteur de cogénération

Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en mm
Conduit n° 1	10	300
Conduit n° 2	10	-

Biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Gaz de combustion du biogaz

Les gaz de combustion du biogaz présentent des caractéristiques proches de celles mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Emissions à 5% d'O ₂ sec	Unité	Valeur
NO _x	mg/Nm ³	400
CO	mg/Nm ³	1 200
COVNM	mg/Nm ³	50
Débit de fumées sec	Nm ³ /h	5 840
Température	°C	180

Chaudière de secours

Conformément à l'article R. 224-23 du code de l'environnement, l'exploitant s'assure que le rendement caractéristique de la chaudière soit de 90 % minimum.

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle définis par les articles R. 224-26 et R. 224-27 du code de l'environnement.

Torchère

En cas d'utilisation de la torchère, les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau pour l'exploitation de l'unité de méthanisation sont assurés par le réseau d'eau public d'adduction en eau potable de la commune de Savigny-en-Véron.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion général et d'un second disconnecteur dit d'extrémité sur la conduite AEP du robinet de puisage, au plus proche du risque de pollution.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Les matières et effluents à traiter sont déchargés, dès leur arrivée, dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration internes avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D’EFFLUENTS ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU OU AU RESEAU

Article 4.3.1 – Identification des effluents

L’exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d’effluents suivants :

- les eaux de lavage des véhicules de transport et des ouvrages de réception et de traitement des déchets,
- les eaux usées sanitaires du local technique (douches, toilettes, lavabo),
- les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces étanches de la plate-forme (parkings, voies de circulation),
- les eaux pluviales de toitures,
- la fraction liquide du digestat.

Article 4.3.2 – Gestion des eaux de lavage

Les eaux de lavage sont collectées puis envoyées dans l’hygiénisateur et le méthaniseur.

Article 4.3.3 – Gestion des eaux sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers le réseau communal pour être traitées par la station d’épuration communale de Beaumont-en-Véron.

Article 4.3.4 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries sont collectées dans le réseau dédié. Elles transitent par un séparateur d’hydrocarbures, puis un bassin de récupération des eaux pluviales de 100 m³, équipé d’un dispositif de régulation de débit, avant de rejoindre le fossé de collecte des eaux pluviales de la zone d’activités.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées vers un second bassin de régulation pluvial de 100 m³, avant de rejoindre le fossé de collecte de la zone d’activité.

Article 4.3.5 – Gestion du digestat

Le digestat liquide, issu de la séparation de phase liquide-solide du digestat produit par le méthaniseur, transite jusqu’à l’installation de prétraitement physico-chimique et biologique avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées et la station d’épuration de Beaumont-en-Véron.

Article 4.3.6 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l’établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Digestat liquide épuré
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la zone d’activité
Traitement avant rejet	Prétraitement

Article 4.3.7 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l’établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d’eaux polluées issues des activités, ou sortant des ouvrages d’épuration interne vers les traitements appropriés, avant d’être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8 – Valeurs limites d’émission des eaux résiduelles

Valeurs limites d’émission des eaux exclusivement pluviales

L’exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs limites de concentration
MEST	100 mg/l si le flux n’excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
DCO	300 mg/l si le flux n’excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
DBO5	100 mg/l si le flux n’excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Azote global	30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n’excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si le flux est compris entre 150 et 300 kg/j, 10 mg/l au-delà
Phosphore total	10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n’excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si le flux est compris entre 40 et 80 kg/j, 1 mg/l au-delà

Valeurs limites d'émission des effluents liquides épurés issus du traitement des digestats

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents liquides épurés dans le réseau de collecte public, les valeurs limites ci-dessous définies :

Volume journalier : 70 m³

Température maximale : 30° C

pH : 5,5 à 8,5

Paramètres	Valeurs limites de concentration	Flux
MEST	600 mg/l	42 kg/j
DCO	2000 mg/l	140 kg/j
DBO5	600 mg/l	42 kg/j
Azote global	150 mg/l	10,5 kg/j
Phosphore total	10 mg/l	0,7 kg/j

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son installation et en limiter la production.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié, portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 5.1.3 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les différents déchets sont éliminés selon les modalités suivantes :

Type de déchets	Intitulé du déchet	Quantités annuelles	Mode et lieu de stockage	Filière de traitement
Déchets industriels banals	Déchets d'emballage non recyclables	2 t/mois	Benne	Incineration avec valorisation énergétique
	Déchets d'emballage recyclables	8 t/mois	Benne	Valorisation matière
Déchets industriels spéciaux	Boues du séparateur d'hydrocarbures	Quelques m ³ /an	Dans le séparateur	Centre de traitement
	Huiles usagées	2 000 l/an	Stockage sur rétention	Recyclage
Digestats	Digestats solides	7 286 t/an	Sur dalle béton	Compostage
	Digestats liquides	24 895 t/an	Prétraitement	Station d'épuration

Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.5 – Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I^{er}, du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 517-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Horaires de fonctionnement

L'installation de méthanisation fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

La réception des intrants s'effectue 5 jours sur 7, 7 heures par jour.

Article 6.2.2 – Valeurs limite d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et Inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3 – Niveau limite de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée (points 3 et 4) ainsi que les limites de propriété sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire, autant que faire se peut, les risques d'incendie et d'explosion, et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. A cette fin, les stocks de produits combustibles doivent être situés à une distance minimale de 15 mètres des équipements de production ou de stockage du biogaz.

L'installation est pourvue de moyens de secours contre l'incendie, appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Une manche à air est installée sur le site, afin de prévoir la direction de la diffusion d'un éventuel nuage toxique.

CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 – Contrôle de l'accès à l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Article 7.3.2 – Accès et circulation dans le site

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Une signalisation bien visible en permanence est mise en place pour la circulation et la sécurité du personnel à l'intérieur du site, notamment à proximité des voies de circulation des véhicules.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3,00 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- virage rayon intérieur : 11,00 m ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- résistance : stationnement de véhicules de 16 T en charge (maximum de 9 T par essieu) ;
- résistance aux poinçonnements : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- pente inférieure : 15 %.

Article 7.3.3 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état, et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent, qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 – PREVENTIONS DES RISQUES LIÉS AU BIOGAZ

Article 7.4.1 – Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4.2.2 du présent arrêté.

Article 7.4.2 – Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport du biogaz à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 7.4.3 – Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans/ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 7.4.4 – Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz, destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive, ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 7.4.5 – Zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes, et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 7.4.6 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux, dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite, sont convenablement ventilés, pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.4.7 – Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage, et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.4.8 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale, tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Article 7.4.8 – Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 7.4.9 – Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et, le cas échéant, d'un «permis de feu».

Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 – Dispositif de rétentions

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, d'un volume de 155 m³ qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▶ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ▶ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 7.5.3 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.4 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 – Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan établissements répertoriés établi par l'exploitant en concertation avec le service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7.6.2 – Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 – Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- un poteau incendie référencé S 34 situé à moins de 200 m des installations et délivrant un débit minimal de 60 m³/h sous une pression de 1 bar,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; il doit notamment y avoir un extincteur à poudre dans le local technique, et des extincteurs dans les locaux suivants : aire de dépotage, conteneur de cogénération, hangar bio-séparateur, stockage de digestats solides.

Article 7.6.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.5 – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.6 – Plan de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à minima tous les cinq ans, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets, et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 7.4.5 du présent arrêté ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
 - les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 7.6.7 – Bassin de confinement des eaux en cas d'incendie

Le réseau d'assainissement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) est complété par la voirie de l'établissement pour un stockage de 155 m³.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 – PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 8.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations, et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 8.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 8.2.1 – Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Biogaz et cogénérateur

Le dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit, valorisé ou détruit prévu à l'article 3.1.4, paragraphe 1, du présent arrêté, est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent.

Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu, sur un équipement contrôlé annuellement, et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur.

Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

Chaudière

Le rendement caractéristique de la chaudière est calculé par l'exploitant au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement. En outre, l'exploitant doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

L'ensemble de ces renseignements sont consignés dans un livret de chaufferie tenu à jour.

L'exploitant de la chaudière fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci, par un organisme accrédité, dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 du code de l'environnement. Ce contrôle comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 224-32 du code précité, à savoir :

- le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement

- avec les dispositions de l'article 3.2.3 du présent arrêté ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par l'article 3.2.3 du présent arrêté ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 du code de l'environnement.

Ce contrôle périodique doit être effectué conformément à l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

Dans le cadre de ce contrôle, l'organisme de contrôle doit réaliser, tous les deux ans, une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Article 8.2.2 – Auto-surveillance des émissions aqueuses

Une mesure des concentrations des valeurs de rejets visés à l'article 4.3.8 du présent arrêté est effectuée sur les eaux pluviales rejetées au moins une fois chaque année par l'exploitant.

Une mesure des concentrations des valeurs de rejets visés à l'article 4.3.8 du présent arrêté est effectuée sur les effluents liquides épurés rejetés au réseau de collecte des eaux usées deux fois par an .

Article 8.2.3 – Auto-surveillance des entrants

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4 – Auto-surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 8.2.5 – Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de un an à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 8.3 – SUIVI ET INTERPRETATION DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 8.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en

œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l’auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l’article R. 512-69 du code de l’environnement, l’exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées aux articles 9.2 du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l’interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d’auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l’outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l’inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Article 8.3.3 – Transmission des résultats de l’auto-surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l’article 9.2.4 du présent arrêté doivent être conservés trois ans (pour les transporteurs) ou cinq ans (pour les producteurs).

Article 8.3.4 – Analyse et transmission des résultats de la surveillance du rejet des effluents liquides

Le cahier d’épandage mentionné à l’article 9.2.5 du présent arrêté est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées et archivé pendant dix ans.

Article 8.3.5 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d’amélioration.

CHAPITRE 8.4 – BILANS PERIODIQUES

Article 8.4.1 – Rapport annuel d’activité

Une fois par an, l’exploitant adresse au préfet un rapport d’activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l’article 2.7.1 et au chapitre 9.3 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d’information pertinent sur le fonctionnement de l’installation dans l’année écoulée, et les demandes éventuelles exprimées auprès de l’exploitant par le public.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit.

Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l’année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataire.

Article 8.4.2 – Information du public

Conformément aux dispositions de l’article R. 125-2 du code de l’environnement, l’exploitant adresse chaque année au préfet du département, et au maire de la commune d’implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés à l’article précité.

TITRE 9 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 9.1 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l’exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le préfet d’Indre-et-Loire pourra, après mise en demeure, faire application des sanctions administratives prévues à l’article L. 171-8 du code de l’environnement :

- soit faire procéder d’office, aux frais de l’exploitant, à l’exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l’exploitant à consigner entre les mains d’un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l’exploitant au fur et à mesure de l’exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques le fonctionnement de l’installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

CHAPITRE 9.2 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Savigny-en-Véron et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Savigny-en-Véron ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

CHAPITRE 9.3 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Savigny-en-Véron et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 1^{er} avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH

Définitions

Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

Matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

Matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.

Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.